

Cass. Civ., 5 décembre 1949

(Rev. crit. 1950. 65, note Motulsky,
Clunet 1950. 180, J. C. P. 1950. II. 5285,
note Delaume)

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, que la demoiselle Tasoniero Marcelle, alors de nationalité italienne, est accouchée le 9 août 1940, d'une fille, Gabrielle, qu'elle a reconnue ; qu'elle a introduit contre Verdier, le 6 août 1942, l'action en déclaration judiciaire de paternité appartenant à l'enfant ; que le Tribunal de Villefranche-sur-Saône, par jugement du 30 juin 1943, a fait droit à cette demande ;

Attendu que Verdier ayant soulevé en appel une exception d'irrecevabilité, tirée de ce que l'enfant Tasoniero étant de nationalité italienne à la date de l'assignation introductive d'instance, la demande en recherche de paternité est régie par la loi nationale de l'enfant à cette date, c'est-à-dire par la loi italienne laquelle prohibe la recherche, sauf aux cas, étrangers à l'espèce, d'enlèvement ou de viol, l'arrêt attaqué a rejeté cette exception ; que reprenant cette prétention, le pourvoi soutient que l'appréciation de la nationalité, et par suite, celle de la loi applicable, doivent être faites au jour de l'introduction de l'instance ;

Mais attendu que dans la poursuite de l'établissement de sa filiation, l'enfant peut se prévaloir des dispositions qui lui sont les plus favorables, et notamment de la nationalité française acquise même pendant l'instance, pour continuer la procédure en cette qualité ; que ce changement de nationalité n'étant qu'un moyen nouveau, produit à l'appui de la demande initiale, celle-ci ne s'en trouve modifiée ni dans sa cause, ni dans son objet ; -- Attendu qu'à l'appui de sa décision la Cour d'appel relève que l'enfant Tasoniero « avait acquis la qualité de Française par la déclaration faite au juge de paix de Tarare le 20 mai 1943 », antérieurement au jugement de première instance, et que « Verdier n'établit pas qu'il avait cessé de verser des subsides en qualité de père, plus de deux ans avant cette date » ; — D'où il suit qu'en se fondant sur ces constatations pour rejeter l'exception d'irrecevabilité l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette.